Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3014

26.4.2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Lignes directrices de la Commission à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux, présentées en vertu de l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3014)

1. INTRODUCTION

1.1. But et base juridique

1. Les plateformes en ligne et les moteurs de recherche sont devenus des espaces privilégiés pour l'expression du débat public, où se façonnent l'opinion publique et le comportement des électeurs. Le règlement (UE) 2022/2065 («règlement sur les services numériques») impose aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ([1]) l'obligation de procéder à des évaluations des risques spécifiques et de mettre en place des mesures d'atténuation des risques raisonnables, proportionnées et efficaces, notamment pour «tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique [et] les processus électoraux» ([2]).

2. Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065, la Commission peut publier des lignes directrices sur les mesures d'atténuation des risques que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont tenus d'adopter en ce qui concerne des risques spécifiques. Ces lignes directrices peuvent, en particulier, présenter les bonnes pratiques et recommander des mesures possibles, en tenant dûment compte des conséquences possibles des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»).

3. Un large éventail de phénomènes liés aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche en ligne entraînent un risque accru pour l'intégrité des élections. Ces phénomènes incluent, sans s'y limiter, la prolifération de discours haineux illégaux en ligne, les menaces liées aux manipulations de l'information et ingérences étrangères, le phénomène plus large de la désinformation, la propagation de contenus extrémistes (violents), notamment à des fins de radicalisation, ainsi que la diffusion de contenus générés par de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle (ci-après «IA») générative ([3]). Dans la perspective des différents scrutins prévus dans l'UE dans les mois à venir, y compris les élections au Parlement européen de 2024, le présent document fournit des orientations visant à aider les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne à respecter, le cas échéant, leur obligation d'atténuer les risques spécifiques liés aux processus électoraux. Ces orientations restent pertinentes d'une manière générale, même après la tenue de ces élections.

4. Les mesures prises par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne conformément au règlement (UE) 2022/2065, y compris toutes les mesures visant à atténuer les effets négatifs sur les processus électoraux mentionnées dans les présentes lignes directrices, devraient accorder une attention particulière à la protection des droits fondamentaux consacrés par la Charte, notamment le droit à la dignité humaine, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, la liberté d'association et la liberté d'entreprise. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient tenir dûment compte de l'impact potentiel des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées, notamment les groupes vulnérables, et veiller à l'accessibilité et au caractère inclusif de ces mesures.

([1]) Conformément à l'article 33 du règlement sur les services numériques, il s'agit de fournisseurs désignés par la Commission comme ayant un nombre mensuel moyen de destinataires actifs de leur service dans l'Union européenne (UE) égal ou supérieur à 45 millions.
([2]) Article 34, paragraphe 1, point c), du règlement sur les services numériques.
([3]) Intelligence artificielle capable de générer du texte, des images ou d'autres supports à l'aide de modèles génératifs.

5. Les présentes lignes directrices tiennent déjà compte des obligations qui vont incomber aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne en vertu du règlement (UE) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (ci-après le «règlement sur la publicité à caractère politique») ([4]), ainsi qu'en vertu du futur règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle («règlement sur l'IA») ([5]), qui sont tous deux en cours d'adoption par le législateur de l'Union, ainsi que des engagements volontaires à respecter les obligations énoncées dans la législation sur l'IA avant son entrée en application, pris par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne au titre du pacte sur l'IA ([6]). Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne seront tenus de se conformer à ces règles juridiquement contraignantes lorsqu'elles entreront en application, dans la mesure où elles leur sont applicables.

6. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2022/2065. Les présentes lignes directrices devraient être envisagées dans le cadre d'un soutien apporté à ces fournisseurs afin de garantir le respect de l'obligation prévue à l'article 35 dudit règlement en ce qui concerne les risques liés aux processus électoraux. Outre l'obligation, prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2022/2065, de mettre en place des mesures d'atténuation des risques liés aux processus électoraux qui soient raisonnables, proportionnées et efficaces, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent respecter toutes les autres obligations légales prévues par le règlement (UE) 2022/2065 qui peuvent être pertinentes pour les élections. Il s'agit notamment des obligations prévues aux articles 14 et 17 sur les conditions générales et l'exposé des motifs, aux articles 27 et 38 sur les systèmes de recommandation, aux articles 36 et 48 sur les mécanismes et protocoles de réaction aux crises, aux articles 15, 24, 37 et 42 sur la transparence et les audits indépendants, aux articles 26 et 39 sur la transparence de la publicité en ligne et à l'article 40 sur l'accès aux données et le contrôle des données.

7. Les risques systémiques pour les processus électoraux peuvent également prendre la forme d'une amplification et d'une diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illégaux en vertu du droit de l'Union ou des États membres, par exemple des menaces, des contenus extrémistes et à caractère terroriste violents, des discours haineux illégaux ou du harcèlement en ligne à l'encontre de candidats politiques ou de titulaires de fonctions politiques, de journalistes, du personnel électoral ou d'autres personnes impliquées dans le processus électoral. À cet égard, les articles 9, 10, 16 et 22 du règlement (UE) 2022/2065 relatifs aux contenus illicites et couvrant les injonctions d'agir contre les contenus illicites et de fournir des informations, ainsi que les mécanismes de notification et d'action et la disposition relative aux signaleurs de confiance, sont particulièrement pertinents.

1.2. **Contributions aux lignes directrices et initiatives stratégiques connexes**

8. Les présentes lignes directrices s'appuient sur une série de dialogues sur l'état de préparation concernant l'intégrité électorale menés par la Commission avec plusieurs fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne après l'entrée en application du règlement (UE) 2022/2065 pour les 19 premiers services désignés à la fin du mois d'août 2023 ([7]), en coopération avec les autorités nationales compétentes. En vue de la préparation de la version finale des présentes lignes directrices, la Commission a organisé une consultation exploratoire ([8]), qui a été publiée le 8 février 2024 et qui s'est clôturée le 7 mars 2024, ainsi que des consultations ciblées sous la forme de tables rondes, y compris avec des organisations de la société civile et des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, sur une version provisoire des présentes lignes directrices. En outre, lors de la finalisation des lignes directrices, la Commission a coopéré avec les coordinateurs pour les services numériques dans le cadre des réunions du comité européen des services numériques.

([4]) L'UE introduit de nouvelles règles en matière de transparence et de ciblage de la publicité à caractère politique – Consilium (europa.eu)

([5]) https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-welcomes-political-agreement-artificial-intelligence-act

([6]) https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/ai-pact

([7]) La Commission a organisé des réunions ad hoc avec les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, tant dans des contextes bilatéraux qu'en présence des autorités nationales, dans les pays où des élections avaient lieu afin de recueillir des informations sur les pratiques existantes et les politiques ad hoc mises en place pour faire face aux risques liés aux élections.

([8]) Il y a eu 77 réponses à la consultation, pour obtenir un résumé, voir: Public consultation on draft guidelines for Providers of Very Large Online Platforms (VLOPs) and Very Large Online Search Engines (VLOSEs) on the Mitigation of Systemic Risks for Electoral Processes: A summary and analysis of responses (consultation publique sur un projet de lignes directrices à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux: résumé et analyse des réponses).

9. Dans la mesure où cela est pertinent pour la conformité des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne avec le règlement (UE) 2022/2065, les lignes directrices tiennent également compte de plusieurs engagements et mesures visant à réduire la propagation de la désinformation en ligne qui figurent dans le code de bonnes pratiques contre la désinformation ([9]), le premier cadre mondial établi à l'initiative des entreprises du secteur du numérique, qui constitue une source de bonnes pratiques pour lutter contre la désinformation. Les lignes directrices tiennent également compte des travaux réalisés par les institutions de l'UE et les États membres en ce qui concerne les manipulations de l'information et ingérences étrangères, et notamment du cadre global fourni par la boîte à outils de l'UE relative aux manipulations de l'information et ingérences étrangères, ainsi que du récent rapport du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) consacré aux menaces en la matière ([10]) et axé sur la réaction à ces opérations dans le contexte des élections.

10. Les présentes lignes directrices complètent les politiques de la Commission dans le domaine de la démocratie et des élections libres, régulières et résilientes, notamment le plan d'action de 2020 pour la démocratie européenne ([11]), le paquet «démocratie et intégrité des élections» présenté par la Commission en 2021 ([12]) et, plus récemment, le paquet «Défense de la démocratie» de 2023 ([13]), ainsi que les travaux du Réseau européen de coopération en matière d'élections ([14]) visant à favoriser la coopération entre les réseaux électoraux nationaux des autorités compétentes. Le paquet «Défense de la démocratie» comprend, entre autres, des recommandations détaillées adressées aux États membres, aux partis politiques européens et nationaux, aux fondations politiques et aux organisations chargées des campagnes, relatives à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement ([15]). Comme indiqué dans ces recommandations, la Commission fera rapport sur le déroulement des élections au Parlement européen. La communication de la Commission relative à la défense de la démocratie prévoit également une évaluation des risques liés aux processus électoraux et au discours civique du point de vue, entre autres, de la mise en œuvre du plan d'action pour la démocratie européenne, et devrait être prise en considération ([16]).

1.3. **Aperçu**

11. La structure des présentes lignes directrices est la suivante:

    a) la section 1 expose le but et la base juridique des présentes lignes directrices, les contributions qui y ont été apportées et les autres initiatives stratégiques connexes, ainsi que la structure des présentes lignes directrices;

    b) la section 2 définit le champ d'application des présentes lignes directrices;

    c) la section 3 présente les principales orientations de fond sur les mesures d'atténuation visant à parer aux risques systémiques liés aux processus électoraux. Des sous-sections spécifiques couvrent le renforcement des processus internes; les mesures d'atténuation des risques pour les processus électoraux; les mesures d'atténuation liées à l'IA générative; la coopération avec les autorités nationales et de l'UE, les experts indépendants et les organisations de la société civile; le processus de mise en place de mesures d'atténuation des risques pendant et après un scrutin; et les orientations spécifiques pour les élections au Parlement européen;

    d) la section 4 est consacrée aux prochaines étapes et aux conclusions.

2. **CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES**

12. Les présentes lignes directrices s'adressent aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne dont les services comportent des risques, découlant de leur conception, de leur fonctionnement ou de leur utilisation, d'effets négatifs réels ou prévisibles sur les processus électoraux au sens de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent mettre en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques identifiés.

([9]) https://disinfocode.eu/fr/introduction-du-code/
([10]) https://www.eeas.europa.eu/eeas/2nd-eeas-report-foreign-information-manipulation-and-interference-threats_en
([11]) https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy/protecting-democracy_fr
([12]) https://commission.europa.eu/publications/reinforcing-democracy-and-integrity-elections-all-documents_en?prefLang=fr
([13]) https://commission.europa.eu/publications/defence-democracy_fr
([14]) https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/eu-citizenship-and-democracy/democracy-and-electoral-rights/european-cooperation-network-elections_fr
([15]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023H2829
([16]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0630.

13. L'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 fournit une liste non exhaustive des mesures d'atténuation que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne peuvent adopter pour parer aux risques systémiques qu'ils identifient lors du processus d'évaluation des risques découlant de leurs services et de leurs systèmes connexes, y compris des systèmes algorithmiques, ou de l'utilisation faite de leurs services. Les présentes lignes directrices développent cette liste, définissent les bonnes pratiques et recommandent des mesures d'atténuation des risques qui s'appliquent spécifiquement aux risques liés aux processus électoraux.

14. Les mesures présentées dans les présentes lignes directrices ne constituent pas une liste exhaustive de recommandations adressées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne qui vaudraient dans tous les cas. Les mesures d'atténuation appropriées dépendent des services concernés et des risques systémiques spécifiquement identifiés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065.

15. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient appliquer les présentes lignes directrices aux processus électoraux dans les États membres, y compris les scrutins nationaux et les élections au Parlement européen, ce qui devrait inclure la prise de mesures pendant les périodes préélectorales, électorales et postélectorales ([17]). Des mesures d'atténuation devraient également être appliquées pour les élections ou référendums régionaux et locaux, si les évaluations des risques concluent qu'il existe des effets négatifs réels ou prévisibles sur ces processus électoraux.

16. Le champ d'application des présentes lignes directrices correspond à l'application de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065. Conformément à l'article 35, paragraphe 2, le comité, en coopération avec la Commission, publie des rapports exhaustifs une fois par an, qui comprennent le recensement et l'évaluation des risques systémiques les plus importants et récurrents signalés par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne ou recensés via d'autres sources d'information.

17. Conformément au considérant 103 du règlement (UE) 2022/2065, les présentes lignes directrices peuvent également servir de source d'inspiration pour les fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne qui n'ont pas été désignés comme des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne et dont les services présentent des risques similaires. Elles peuvent également servir de référence pour la recherche continue et l'analyse de l'efficacité des mesures d'atténuation des risques prises en réponse aux risques liés aux processus électoraux. Lorsque les mesures d'atténuation et les bonnes pratiques recommandées dans les présentes lignes directrices s'appliquent aux processus électoraux en général, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne peuvent envisager de les maintenir en place, s'il y a lieu, afin de protéger le débat public en dehors des processus électoraux, en tenant compte de l'impact potentiel sur les droits fondamentaux.

3. MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES SPÉCIFIQUES AUX ÉLECTIONS

3.1. Renforcement des processus internes

18. Afin d'adapter les mesures d'atténuation aux risques identifiés pour les processus électoraux, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient envisager de **renforcer les processus internes** conformément à l'article 35, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2022/2065. Les mesures d'atténuation devraient, entre autres, être fondées sur des informations relatives à des éléments tels que la présence et l'activité d'acteurs politiques sur un service, les discussions sur la plateforme et son utilisation dans le contexte des élections, le nombre d'utilisateurs dans un État membre où une élection doit se tenir, ainsi que les cas antérieurs d'utilisation de tactiques, de techniques et de procédures de manipulation de l'information.

([17]) Cycle électoral au sein du Conseil de l'Europe — élections (coe.int)

19. Les processus internes devraient permettre d'identifier et de mettre à disposition les informations, analyses et données pertinentes pour la conception et le calibrage des mesures d'atténuation de tout risque réel ou prévisible qui pourrait découler d'informations sur les élections qui font l'objet de recherches, sont partagées ou sont consultées par l'intermédiaire du service fourni par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne. Il peut s'agir, entre autres, d'informations sur les partis politiques ou les candidats, de programmes des partis, de manifestes ou d'autres supports politiques, ou d'informations connexes, en vue d'organiser des événements tels que des manifestations ou des rassemblements, des campagnes, des collectes de fonds ou d'autres activités politiques connexes. Les processus internes de collecte et de partage des analyses et des données servant à la conception et au calibrage des mesures d'atténuation des risques mis en place par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent respecter la législation pertinente en matière de protection des données ([18]).

20. Il conviendrait de renforcer les processus internes afin que les mesures d'atténuation des risques soient conçues et calibrées d'une manière adaptée au contexte régional, local et linguistique spécifique dans lequel elles seront déployées. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont dès lors encouragés, entre autres, à veiller à ce que les données et analyses recueillies sur **les risques propres au contexte local ainsi que les informations propres à chaque État membre** à l'échelon national, régional et/ou local soient mises en continu à la disposition des entités chargées de la conception et du calibrage des mesures d'atténuation des risques.

21. Il est également recommandé aux fournisseurs de veiller à disposer de ressources adéquates en matière de modération des contenus, qui connaissent la langue locale ainsi que les spécificités et le contexte nationaux et/ou régionaux. La Commission recommande aussi aux fournisseurs de veiller à disposer de processus internes adéquats pour tenir compte des **analyses indépendantes** de l'état de la liberté et du pluralisme des médias telles que l'instrument de surveillance du pluralisme des médias ([19]), des initiatives et indicateurs en matière d'éducation aux médias, et des informations sur l'existence d'un espace permettant aux organisations de la société civile de participer à l'élaboration des politiques et au discours civique. Il conviendrait également qu'ils tiennent compte de la mesure dans laquelle les différentes mesures d'atténuation des risques peuvent fonctionner efficacement dans le contexte linguistique et électoral local.

22. Pour renforcer leurs processus et ressources internes dans un contexte électoral particulier, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient envisager de constituer une équipe interne spécialisée, clairement identifiable, avant chaque période électorale (voir également la section 3.5. «Pendant la période des élections»). Les ressources allouées à cette équipe devraient être proportionnées aux risques identifiés pour l'élection en question; en particulier, l'équipe devrait comprendre des personnes dotées d'une connaissance spécifique de l'État membre concerné, comme une connaissance des facteurs locaux, contextuels et de la langue. L'équipe devrait posséder toute la palette de l'expertise pertinente, notamment dans des domaines tels que la modération des contenus, la vérification des faits, la perturbation des menaces, les menaces hybrides, la cybersécurité, la désinformation et les manipulations de l'information et ingérences étrangères, les droits fondamentaux et la participation du public, et coopérer avec des experts externes compétents, par exemple avec les pôles de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) et des organisations indépendantes de vérification des faits ([20]).

23. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne définissent dans leurs conditions générales la période durant laquelle les mesures et ressources spécialement prévues pour atténuer les risques pour le processus électoral resteront en place. Certaines mesures d'atténuation des risques, telles que des processus internes supplémentaires ou des équipes spécialisées, peuvent n'être nécessaires que pour une séquence électorale donnée, en fonction du risque du fournisseur concerné et des spécificités du scrutin en jeu.

24. En outre, si le droit national de certains États membres prévoit une période de temps donnée pour les campagnes électorales, ce n'est pas le cas dans d'autres États membres. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient en tenir compte. À la lumière des éclairages apportés par le rapport du SEAE intitulé «2nd EEAS Report on Foreign Information Manipulation and Interference» (deuxième rapport du SEAE sur les menaces de manipulation de l'information et d'ingérence étrangères) ([21]) concernant la progression attendue de la menace en période électorale, la Commission recommande que, en fonction de l'évaluation qui est faite des risques menaçant le scrutin en question et compte tenu des procédures électorales applicables, des mesures d'atténuation des risques soient en place et s'appliquent au moins un à six mois avant la période électorale et soient maintenues au moins un mois après les élections.

([18]) Notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

([19]) https://cmpf.eui.eu/media-pluralism-monitor/

([20]) Voir la section 3.4. «Coopération avec les autorités nationales, les experts indépendants et les organisations de la société civile».

([21]) EEAS-2nd-Report on FIMI Threats-January-2024_0.pdf (europa.eu)

25. En fonction du contexte particulier, les mesures d'atténuation des risques doivent normalement être intensifiées dans la période précédant la date des élections, compte tenu des règles nationales relatives aux élections, d'un risque accru de menaces et de la nécessité de fournir des informations exactes sur les procédures de vote.

3.2. **Mesures d'atténuation des risques pour les processus électoraux**

26. Les mesures d'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux devraient s'appuyer, en particulier, sur les normes sectorielles établies par le code de bonnes pratiques contre la désinformation et d'autres codes sectoriels pertinents de l'UE, tels que le code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne, sur les bonnes pratiques existantes, telles que les bonnes pratiques diffusées par le forum de l'UE sur l'internet, les bonnes pratiques consignées dans le Content-Agnostic Election Integrity Framework for Online Platforms (cadre agnostique d'intégrité des élections pour les plateformes en ligne) ([22]) et le programme pour l'intégrité des élections de l'Integrity Institute ([23]), ainsi que sur les recommandations émanant de la société civile, telles que celles de l'Union des libertés civiles pour l'Europe et du Partenariat européen pour la démocratie ([24]).

3.2.1. *Mesures spécifiques d'atténuation des risques*

27. Les mesures d'atténuation visant à parer aux risques systémiques pesant sur les processus électoraux devraient en particulier inclure des mesures dans les domaines suivants:

a) **Accès aux informations officielles sur le processus électoral**. Afin d'améliorer le taux de participation électorale et de prévenir la propagation de la mésinformation et de la désinformation ainsi que les manipulations de l'information et ingérences étrangères menaçant le processus électoral lui-même, une bonne pratique, pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, consiste à faciliter l'accès aux informations officielles sur le processus électoral émanant des autorités électorales de l'État membre concerné, notamment des informations sur les modalités de vote et les lieux de vote. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen de panneaux et de bannières d'information ainsi que de pop-ups, par une redirection des utilisateurs vers ces informations ou encore au moyen de liens vers les sites web des autorités électorales, d'onglets «informations électorales» spécifiques ou d'une partie de la plateforme réservée à ces informations. La Commission recommande que, dans la conception et la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation des risques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne tiennent compte de principes tels que l'inclusion et l'accessibilité.

b) **Initiatives en matière d'éducation aux médias.** Une bonne pratique, pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, consiste à collaborer aux campagnes et autres initiatives d'éducation aux médias centrées sur les élections, à en mettre en œuvre, et à y investir et s'y engager, afin de favoriser l'esprit critique et d'améliorer les compétences des utilisateurs en matière de reconnaissance des techniques de désinformation et de manipulation, également en lien avec l'IA générative. Pour ce faire, ils pourraient:

i. collaborer avec les **organisations locales d'éducation aux médias**, ainsi qu'avec les associations, groupes et réseaux compétents, soutenir financièrement les campagnes et autres initiatives liées aux élections, les intégrer et les faire connaître sur la plateforme, y compris au moyen d'initiatives conjointes. Les organisations locales d'éducation aux médias représentent une ressource précieuse en matière de connaissance du contexte local et des publics cibles. La Commission recommande de recourir au réseau EDMO et à ses pôles ainsi qu'au groupe d'experts de la Commission sur l'éducation aux médias pour trouver à quelles organisations s'adresser à l'échelle des États membres;

([22]) Demorcacy By Design – Accountable Tech
([23]) Elections Program – Integrity Institute
([24]) DSA:New Risk Assessments To Protect Civic Discourse and Electoral Processes liberties.eu

ii. élaborer et appliquer des **mesures d'inoculation**, consistant à informer et à préparer les utilisateurs, de manière à renforcer préventivement leur résilience face aux discours de désinformation possibles et attendus et aux techniques de manipulation. Ces mesures devraient tenir compte du contexte local particulier dans lequel elles sont mises en œuvre et elles devraient être complétées par d'autres mesures permettant la fourniture d'informations fiables aux utilisateurs. Les mesures d'inoculation, qui peuvent prendre différentes formes, par exemple une forme ludique comme un jeu vidéo en ligne sur la génération de désinformation, favorisant une réflexion critique sur les tactiques utilisées pour influencer ([25]), la forme d'une vidéo ou une autre forme de contenu ([26]), devraient, dans la mesure du possible, être intégrées dans une application afin de faciliter l'accès.

iii. Il est recommandé aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne de tenir compte, dans la conception des campagnes d'éducation aux médias, des discours spécifiques ainsi que des tactiques, techniques et procédures qui contribuent aux risques systémiques susceptibles de se produire avant, pendant et après une élection, conformément à l'approche consistant à adapter les mesures d'atténuation des risques au contexte national et aux publics cibles concernés.

c) **Mesures visant à fournir aux utilisateurs davantage d'informations contextuelles** sur les contenus et sur les comptes avec lesquels ils communiquent. On peut notamment citer les exemples suivants:

i. Des **marquages de vérification des faits** sur les contenus dont il est constaté par des vérificateurs de faits indépendants et des équipes de vérification des faits d'organisations de médias indépendantes qu'ils constituent de la désinformation ou des manipulations et ingérences étrangères. Il conviendrait d'étendre la portée de la vérification des faits à l'ensemble de l'UE et de ses langues, notamment en renforçant la coopération avec des vérificateurs de faits locaux pendant les périodes d'élections, en intégrant et en mettant en avant des contenus relatifs à la vérification des faits liée aux élections et en recourant à des mécanismes permettant de contribuer à en accroître l'impact sur le public. Les marquages de vérification des faits devraient être accessibles et rédigés dans un langage aisément compréhensible.

ii. Des **incitations et encouragements** à lire les contenus et à en évaluer l'exactitude et la source avant de les partager.

iii. L'**indication** claire, visible et non trompeuse **des comptes officiels** ainsi que des comptes fournissant des informations faisant autorité sur le processus électoral, tels que les comptes des autorités électorales, mention étant faite de la base sur laquelle la vérification est effectuée. Les critères qui permettent de qualifier un compte d'«officiel» devraient être facilement accessibles et formulés dans un langage aisément compréhensible, afin d'éviter que ces indications ne donnent de la crédibilité à des comptes se faisant passer pour des comptes officiels comme ceux des autorités électorales.

iv. Le **marquage** clair, visible et non trompeur **des comptes** contrôlés par les États membres, les pays tiers et des entités contrôlées ou financées par des entités contrôlées par des pays tiers.

v. Des **outils et informations permettant d'aider les utilisateurs à évaluer la fiabilité** des sources d'information, tels que des labels de confiance mettant l'accent sur l'intégrité de la source, attribués selon des méthodes transparentes et élaborés par des tiers indépendants.

vi. D'**autres outils permettant d'évaluer la provenance**, l'historique des modifications, l'authenticité ou l'exactitude de contenus numériques. Ils aident les utilisateurs à vérifier l'authenticité de contenus liés à des élections ou à en identifier la provenance ou la source.

vii. L'instauration de mesures internes efficaces pour **lutter contre l'utilisation abusive** des procédures et outils susmentionnés, en particulier l'utilisation abusive du processus de vérification des comptes et des contenus faisant l'objet d'un marquage.

([25]) Traberg, C. S., Roozenbeek, J., & van der Linden, S. (2022). *Psychological Inoculation against Misinformation: Current Evidence and Future Directions*. The Annals of the American Academy of Political and Social Science, 700 (1), p. 136 à 151. https://doi.org/10.1177/00027162221087936

([26]) Jon Roozenbeek e.a., *Psychological inoculation improves resilience against misinformation on social media. Sci. Adv.***8**,eabo6254 (2022).DOI:10.1126/sciadv.abo6254

d) Les **systèmes de recommandation** peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de modeler le paysage de l'information et l'opinion publique, comme le reconnaissent les considérants 70, 84, 88 et 94 ainsi que l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065. Afin d'atténuer le risque que ces systèmes peuvent présenter pour les processus électoraux, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient envisager:

i. de veiller à ce que les systèmes de recommandation soient conçus et adaptés de manière à permettre aux utilisateurs de choisir et de maîtriser véritablement leurs flux d'information, en tenant dûment compte de la diversité et du pluralisme des médias;

ii. d'adopter des mesures visant à réduire l'importance de la désinformation dans le contexte des élections sur la base de méthodes claires et transparentes, par exemple en ce qui concerne les contenus trompeurs dont la vérification a fait apparaître qu'ils étaient faux ou qu'ils provenaient de comptes dont il a été constaté à plusieurs reprises qu'ils diffusaient de la désinformation;

iii. d'adopter des mesures visant à limiter l'amplification des contenus trompeurs, faux ou fallacieux générés par l'IA dans le contexte des élections par l'intermédiaire de leurs systèmes de recommandation;

iv. d'évaluer régulièrement la performance et l'impact des systèmes de recommandation et de prendre des mesures à l'égard de tous les risques ou problèmes émergents liés aux processus électoraux, y compris en mettant à jour et en affinant les politiques, les pratiques et les algorithmes;

v. d'adopter des mesures visant à assurer la transparence quant à la conception et au fonctionnement des systèmes de recommandation, en particulier en ce qui concerne les données et les informations utilisées pour concevoir des systèmes qui favorisent le pluralisme des médias et la diversité des contenus, afin de faciliter le contrôle par des tiers et la recherche;

vi. de coopérer avec des parties externes pour procéder sur ces systèmes à des essais contradictoires et à des exercices fondés sur la méthode de l'équipe rouge, afin d'identifier les risques potentiels tels que ceux résultant de préjugés, de la prédisposition à la manipulation ou de l'amplification de la mésinformation, de la désinformation, des manipulations de l'information et ingérences étrangères ou d'autres contenus préjudiciables.

e) **Publicité à caractère politique**. Il est conseillé aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne de se préparer à l'entrée en application du règlement (UE) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (ci-après le «règlement sur la publicité à caractère politique») et d'examiner avec une attention particulière la disposition relative à la non-discrimination (article 5, paragraphe 1), qui s'appliquera 20 jours après le 20 mars 2024, date de publication du règlement ([27]). Tous les fournisseurs de plateformes en ligne sont chargés de veiller au respect de cette disposition. Ce règlement définit la publicité à caractère politique comme étant l'élaboration, le placement, la promotion, la publication, la distribution ou la diffusion de messages par, pour ou pour le compte d'acteurs politiques – sauf s'il s'agit de messages à caractère purement privé ou commercial – ou de messages susceptibles, et conçus dans le but, d'influencer un comportement de vote, le résultat d'une élection ou d'un référendum ou un processus législatif ou réglementaire, au niveau de l'Union, national, régional ou local. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont encouragés à tenir compte des définitions énoncées par le règlement lors de l'application des présentes lignes directrices. Si le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne offre la possibilité de placer des annonces publicitaires à caractère politique sur son service, la Commission recommande que, lorsqu'il se conforme aux obligations énoncées à l'article 26 du règlement (UE) 2022/2065 et conformément au règlement sur la publicité à caractère politique, ces annonces fassent l'objet en temps réel d'un **marquage clair, visible et univoque**, afin de permettre aux utilisateurs de comprendre que le contenu affiché contient de la publicité à caractère politique. En outre, les marquages appliqués devraient rester en place lorsque les annonces sont partagées par des utilisateurs sur la même plateforme. La Commission recommande également que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne harmonisent leurs politiques respectives avec le règlement sur la publicité à caractère politique avant l'entrée en application de ce dernier, qui complète les obligations juridiques résultant des articles 26 et 39 du règlement (UE) 2022/2065, en particulier dans les domaines suivants:

([27]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202400900. L'article 3 et l'article 5, paragraphe 1, s'appliquent dès l'entrée en vigueur du règlement, le 9 avril 2024. Le reste du règlement entrera en application le 9 octobre 2025.

i. Donner aux utilisateurs des **informations** sur les annonces publicitaires à caractère politique qu'ils visualisent, notamment: l'**identité du parraineur** et, le cas échéant, de l'entité contrôlant le parraineur en dernier ressort; la période pendant laquelle il est prévu de publier, de distribuer ou de diffuser l'annonce publicitaire à caractère politique; les **montants cumulés et la valeur cumulée** des autres avantages perçus par les prestataires de services de publicité à caractère politique; ainsi que des informations utiles concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le destinataire auquel la publicité est présentée.

ii. Tenir à jour un **répertoire des annonces publicitaires à caractère politique**, qui soit accessible au public, puisse être consulté et soit mis à jour dans un délai aussi proche que possible du temps réel. Ce répertoire doit comprendre, au minimum, le nombre total de destinataires du service atteint et, le cas échéant, les nombres totaux ventilés par État membre pour le ou les groupes de destinataires que la publicité ciblait spécifiquement, conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2022/2065, et il pourrait également comprendre, par exemple, les montants cumulés et la valeur cumulée des autres avantages perçus par les fournisseurs, le nombre d'impressions et les zones géographiques dans lesquelles l'annonce publicitaire a été présentée.

iii. Lorsqu'ils n'autorisent pas la publicité à caractère politique sur leurs services, disposer de **systèmes de vérification** efficaces et prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'exécution correcte de la décision.

iv. Veiller à disposer de politiques et systèmes adéquats afin de **prévenir l'utilisation abusive des systèmes publicitaires** visant à diffuser des informations trompeuses, de la désinformation et des manipulations de l'information et ingérences étrangères en ce qui concerne les processus électoraux, y compris des contenus d'IA générative trompeurs.

f) Les **influenceurs** peuvent fortement peser sur les choix électoraux des destinataires du service car ils contribuent de plus en plus à faciliter le débat politique en ligne. À cet égard, et aux fins d'une transparence accrue, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient:

i. prévoir une fonctionnalité permettant aux influenceurs de déclarer si le contenu qu'ils fournissent constitue une annonce publicitaire à caractère politique ou contient une telle annonce, et de mentionner l'identité du parraineur et, le cas échéant, de l'entité contrôlant ledit parraineur en dernier ressort; la période pendant laquelle il est prévu de publier, de distribuer ou de diffuser l'annonce publicitaire à caractère politique; les montants cumulés et la valeur cumulée des autres avantages perçus par les prestataires de services de publicité à caractère politique; la durée d'affichage, ainsi que des informations utiles concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le destinataire auquel la publicité est présentée;

ii. veiller à ce que les autres destinataires du service puissent se rendre compte de manière claire, évidente, non ambiguë et en temps réel, y compris au moyen de marquages bien visibles, que le contenu fourni constitue une annonce publicitaire à caractère politique ou contient une telle annonce, telle qu'elle est décrite dans la déclaration de l'influenceur.

g) **Démonétisation des contenus de désinformation.** La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne disposent de politiques et de systèmes ciblés pour que le placement d'annonces publicitaires ne serve pas d'incitant financier à la propagation de la désinformation et des activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger en ce qui concerne les processus électoraux ni à la diffusion de contenus haineux, extrémistes (violents) ou menant à la radicalisation susceptibles d'influencer les citoyens dans leurs choix électoraux.

h) **Intégrité des services**. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient instaurer des procédures appropriées pour garantir la détection et la perturbation rapides et efficaces de la manipulation du service lorsqu'ils qualifient celle-ci de risque systémique pertinent, compte tenu des meilleures données probantes disponibles. Par exemple, ils peuvent faire figurer dans leurs conditions générales des règles spéciales interdisant la création de comptes fictifs ou de réseaux zombies (qui peuvent inclure des comptes automatisés, partiellement automatisés ou non automatisés) ou l'utilisation trompeuse d'un service.

i. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne élaborent leurs règles et les fassent respecter, qu'ils préviennent toute tromperie causée par l'usurpation de l'identité de candidats, le déploiement de médias manipulés trompeurs, le recours à de faux engagements, à des messages payants non transparents ou à une promotion non transparente de la part d'influenceurs, ainsi que la coordination de comportements non authentiques ou de la création de contenus non authentiques.

ii. La Commission recommande que les équipes compétentes des différents fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne coopèrent entre elles afin d'identifier les menaces communes et de lutter contre les campagnes de désinformation organisées sur plusieurs plateformes, contre les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger ou contre les activités haineuses, extrémistes (violentes) ou de radicalisation qui peuvent influencer les citoyens dans leurs choix électoraux ainsi que contre la migration d'acteurs malveillants (voir la section 3.4 consacrée à la coopération avec les autorités nationales, les experts indépendants et les organisations de la société civile).

28. Étant donné la nature évolutive de la compréhension des risques systémiques pesant sur les processus électoraux, les mesures d'atténuation devraient aller de pair avec une analyse rigoureuse et critique, avec des essais et un examen de leurs effets prévus et de ceux potentiellement non recherchés. En conséquence, des mesures d'atténuation efficaces devraient être fondées sur les meilleures informations et connaissances scientifiques disponibles. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne conçoivent, évaluent et optimisent de manière proactive des indicateurs de performance valables sur le plan conceptuel qui permettent de mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation, par exemple en effectuant des tests A/B relatifs aux choix de caractéristiques et de conception. Ces indicateurs de performance devraient être analysés au sein du cadre de gestion des risques des fournisseurs et être définis pour évaluer l'utilité des mesures d'atténuation en cause lors d'un scrutin particulier. Ces indicateurs devraient être spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances et ils devraient être tant qualitatifs que quantitatifs.

3.2.2 *Contrôle par des tiers, recherche et accès aux données*

29. Le **contrôle par des tiers et la recherche** de mesures d'atténuation sont importants pour permettre aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne de faire en sorte que les mesures qu'ils instituent soient aussi bien efficaces que respectueuses des droits fondamentaux et des principes démocratiques. Un accès stable et fiable aux données pour les besoins du contrôle par des tiers est de la plus haute importance en période électorale pour garantir la transparence, permettre une meilleure compréhension et contribuer à la poursuite de l'élaboration de mesures d'atténuation des risques à l'occasion des élections. Outre les obligations légales qui incombent aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne en application de l'article 40 du règlement (UE) 2022/2065, la Commission recommande que ces fournisseurs donnent aux tiers concernés un accès gratuit aux données pour qu'ils puissent étudier les risques liés aux processus électoraux, y compris, si nécessaire, aux données qui ne sont pas disponibles sur l'interface des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne. De manière générale, il est recommandé à ces fournisseurs de mener des activités de coopération ad hoc afin de concevoir et, si nécessaire, d'ajuster promptement leurs mesures d'atténuation des risques en ce qui concerne les processus électoraux. Suivant les bonnes pratiques documentées, on pourrait envisager différentes mesures pour entreprendre ce type d'activités avec des tiers.

30. Outre les outils et les autres politiques d'accès conçus par lesdits fournisseurs pour se conformer à l'article 40, paragraphe 12, du règlement (UE) 2022/2065, ces mesures peuvent inclure d'autres outils ou caractéristiques sur mesure, dont ceux nécessaires pour étudier et examiner minutieusement les modèles d'IA, des tableaux de bord visuels, des points de données supplémentaires ajoutés aux outils existants ou la mise à disposition d'ensembles de données particuliers. L'accès à ces outils ou caractéristiques pourrait être étendu à un plus grand nombre de tiers, en plus des chercheurs remplissant les conditions requises par l'article 40 du règlement (UE) 2022/2065.

31. En matière de publicité à caractère politique, la Commission recommande que, conformément aux exigences du droit de l'Union, y compris celles relatives à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs concernés de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne veillent à ce que les outils et les interfaces de programmation d'application (API) qui rendent possibles les recherches dans leurs répertoires de publicités à caractère politique ([28]) soient adaptés à leur finalité et permettent une recherche utile sur la désinformation, sur les campagnes de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger ainsi que sur les contenus haineux, extrémistes (violents) ou conduisant à la radicalisation qui sont diffusés afin d'influencer les citoyens dans leurs choix électoraux lors d'élections, y compris les élections au Parlement européen. Cela devrait inclure un ensemble de fonctionnalités et de critères de recherche minimaux qui permettent aux utilisateurs et aux chercheurs d'effectuer des recherches personnalisées de données dans un délai aussi proche que possible du temps réel pendant la période électorale (par exemple, des recherches par annonceur ou candidat, par scrutin, par zone géographique ou par pays ou encore par langue).

32. Outre les rapports énumérés à l'article 42, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne soient aussi **transparents** que possible envers le public en ce qui concerne la conception, le fonctionnement et l'exécution des mesures d'atténuation relatives aux processus électoraux afin de permettre un contrôle public qui, à son tour, est susceptible d'avoir des répercussions sur la conception de mesures d'atténuation efficaces. En période électorale, il importe tout particulièrement que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne montrent que les décisions relatives à la modération des contenus ne portent pas atteinte à l'égalité des candidats ni ne favorisent ou ne promeuvent de manière disproportionnée les voix exprimant certaines opinions (polarisées).

([28]) Voir la section 3.2.1., point e), de la recommandation, où la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne harmonisent leurs politiques respectives avec le règlement sur la publicité à caractère politique avant l'entrée en application de celui-ci.

3.2.3. *Droits fondamentaux*

33. Les mesures d'atténuation des risques, adoptées conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2022/2065, devraient être prises dans le respect de la protection des **droits fondamentaux** consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias. Conformément au considérant 47 dudit règlement, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient tenir dûment compte des normes internationales pertinentes en matière de protection des droits de l'homme, telles que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Des rapports indépendants pertinents ([29]) pourraient également être pris en considération au moment de concevoir et de faire appliquer les mesures d'atténuation.

34. Afin d'atténuer les risques systémiques pesant sur l'intégrité électorale, la Commission recommande qu'il soit aussi tenu dûment compte de l'impact des mesures visant à lutter contre les contenus illicites tels que l'incitation publique à la violence et à la haine dans la mesure où ces contenus illicites sont susceptibles d'empêcher des voix de s'exprimer dans le débat démocratique ou de les étouffer, en particulier celles qui représentent des groupes vulnérables ou des minorités. Par exemple, certaines formes de racisme ou la désinformation fondée sur le genre et les violences à caractère sexiste en ligne, y compris dans le contexte de l'idéologie extrémiste violente ou terroriste, ou les manipulations de l'information et ingérences étrangères visant la communauté LGBTIQ+ ([30]) peuvent nuire à un dialogue et à un débat ouverts et démocratiques, et accentuer davantage la fracture et la polarisation de la société. À cet égard, le code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne peut servir de source d'inspiration lorsque des mesures appropriées sont envisagées.

35. Outre la participation des acteurs concernés pendant l'évaluation des risques, mentionnée au considérant 90 du règlement (UE) 2022/2065, la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent les analyses d'impact sur les droits fondamentaux, réalisées dans le cadre des évaluations des risques, à la disposition des organisations de la société civile, en particulier de celles consultées pendant ce processus, dès la conclusion de ces analyses, c'est-à-dire éventuellement avant l'échéance fixée par l'article 42, paragraphe 4, dudit règlement. Cela permettrait d'offrir un espace de dialogue ouvert et constructif sur les bonnes pratiques possibles et les améliorations potentielles.

3.3. **Mesures d'atténuation liées à l'IA générative**

36. Les évolutions technologiques récentes en matière d'IA générative permettent la création et l'utilisation généralisée de systèmes d'intelligence artificielle capables de générer du texte, des images, des vidéos ou d'autres contenus synthétiques. S'il est vrai que ces évolutions peuvent offrir une multitude de nouvelles possibilités, elles pourraient toutefois être porteuses de risques systémiques spécifiques dans le contexte des élections. En particulier, il peut être fait une utilisation abusive de l'IA générative pour induire les électeurs en erreur ou manipuler les processus électoraux en créant et en diffusant des contenus synthétiques non authentiques, orientés et trompeurs (y compris des textes, sons, images fixes et vidéos) concernant les acteurs politiques ainsi que de fausses descriptions d'événements, de sondages électoraux, de contextes ou de discours. Les systèmes d'IA générative peuvent également produire des informations incorrectes, incohérentes ou fabriquées, appelées «hallucinations», qui travestissent la réalité et sont susceptibles d'induire les électeurs en erreur.

37. En application de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient évaluer les risques systémiques dans le contexte des élections, tels que ceux qui viennent d'être mentionnés, et mettre en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces adaptées aux risques liés tant à la création qu'à la diffusion de contenus d'IA générative, en fonction de la nature de leur service. On peut d'ores et déjà tirer du règlement sur l'intelligence artificielle et du pacte sur l'intelligence artificielle de bonnes pratiques susceptibles de servir de base aux mesures d'atténuation des risques correspondantes. Sont particulièrement dignes d'intérêt dans ce contexte les obligations que le règlement sur l'intelligence artificielle va imposer aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général, dont l'IA

([29]) Parmi ces rapports, on peut citer, par exemple, la note d'orientation rédigée par l'organisation à but non lucratif «Access Now» et l'ONG European Center for Not-for-Profit Law, intitulée «Towards meaningful fundamental rights impact assessments under the DSA» (Vers des analyses d'impact utiles sur les droits fondamentaux au titre du DSA), les Guidance on Human Rights Impact Assessment of Digital Activities (Orientations relatives à l'analyse d'impact des activités numériques sur les droits de l'homme) établies par le Danish Institute for Human Rights (Institut danois pour les droits de l'homme), et la cartographie élaborée par Julian Jaursch, Josefine Bahro, Asha Allen, Claire Pershan et Katarzyna Szymielewicz: DSA risk mitigation: Current Practices, ideas and open questions (Atténuation des risques dans le cadre du DSA: pratiques actuelles, idées et questions ouvertes).

([30]) FIMI targeting LGBTIQ+ people: Well-informed analysis to protect human rights and diversity (Manipulations de l'information et ingérences étrangères visant la communauté LGBTIQ+: une analyse éclairée pour protéger les droits de l'homme et la diversité) | SEAE (europa.eu)

générative, les exigences en matière d'étiquetage des hypertrucages et celles faites aux fournisseurs de systèmes d'IA générative de recourir à des solutions techniques de pointe afin que les contenus créés au moyen d'une IA générative fassent l'objet d'un marquage dans un format lisible par machine et soient détectables en tant que tels, ce qui en permettra la détection par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent en conformité leurs politiques respectives avec le règlement sur l'intelligence artificielle préalablement à l'entrée en application de celui-ci, conformément au pacte sur l'intelligence artificielle.

38. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient appliquer des mesures d'atténuation liées à l'IA générative dans la mesure où elles sont techniquement réalisables, en tenant compte en particulier de l'incidence de ces mesures sur les droits fondamentaux protégés par la charte. La Commission recommande également une collaboration intersectorielle afin de poursuivre l'élaboration de mesures d'atténuation efficaces pour l'IA générative dans le contexte des codes de bonnes pratiques pour les modèles d'IA à usage général et pour la transparence des contenus générés par l'IA qui doivent être développés en application du règlement sur l'intelligence artificielle.

39. À la suite du recensement des risques réels ou prévisibles particuliers qui pèsent sur les processus électoraux, la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne dont les services peuvent être utilisés pour la création de contenus d'IA générative mensongers, orientés, faux ou trompeurs aient institué les mesures d'atténuation des risques suivantes, dans la mesure où cela est techniquement réalisable, et selon l'état actuel de la technique:

a) veillent à ce que les contenus d'IA générative, et d'autres types de médias synthétiques et manipulés, soient détectables, notamment grâce à l'utilisation de techniques et méthodes suffisamment fiables, interopérables, efficaces et solides, telles que les **filigranes**, les identifications de métadonnées, les méthodes cryptographiques permettant de prouver la provenance et l'authenticité du contenu, les méthodes d'enregistrement, les empreintes digitales ou d'autres techniques, selon qu'il convient, compte tenu des normes existantes. Cela revêt une importance particulière pour tout contenu d'IA générative concernant les candidat(e)s, les hommes et femmes politiques ou les partis politiques. Les filigranes et les métadonnées peuvent également être appliqués à des contenus qui sont fondés sur des séquences au départ authentiques (telles que des vidéos, images ou sons) qui ont été modifiées par la suite moyennant l'utilisation d'une IA générative;

b) s'emploient à faire en sorte que les **informations** générées par les systèmes d'IA reposent **sur des sources aussi fiables que possible** dans le contexte électoral, telles que des informations officielles provenant des autorités électorales compétentes, et que toute citation ou référence faite par le système à des sources externes soit exacte et ne dénature pas le contenu cité, limitant ainsi les effets des «hallucinations»;

c) avertissent les utilisateurs des erreurs potentielles dans les contenus créés par les systèmes d'IA générative et leur suggèrent de **consulter des sources faisant autorité** pour vérifier la véracité de ces informations, et prévoient des garanties pour empêcher la création de faux contenus fortement susceptibles d'influencer le comportement des utilisateurs;

d) mènent et documentent, tant avec des équipes internes qu'avec des experts externes, des exercices et des essais fondés sur la **méthode de l'équipe rouge** en mettant particulièrement l'accent sur les processus électoraux, avant de rendre publics des systèmes d'IA générative, et suivent, ce faisant, une approche de publication échelonnée afin de mieux maîtriser les conséquences indésirables;

e) définissent des indicateurs de performance appropriés, y compris en ce qui concerne la sécurité et l'exactitude factuelle des réponses données aux questions sur le contenu électoral, **surveillent la performance des systèmes d'IA générative** en permanence et prennent des mesures appropriées en tant que de besoin;

f) intègrent, dans les systèmes d'IA générative, des garanties qui en renforcent la **sécurité**, tels que les classificateurs rapides, la modération des contenus et d'autres filtres, afin de détecter et de prévenir les incitations qui vont à l'encontre des conditions d'utilisation du fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne relatives aux processus électoraux; prennent d'autres mesures appropriées visant à prévenir l'utilisation détournée du système d'IA générative à des fins illégales, de manipulation et de désinformation dans le contexte des processus électoraux;

g) en ce qui concerne le contenu textuel, en particulier, indiquent, dans la mesure du possible, dans les résultats générés les **sources concrètes des informations utilisées** comme données d'entrée ou offrent d'autres moyens pour permettre aux utilisateurs de vérifier la fiabilité des informations et de les contextualiser davantage.

40. Compte tenu des risques spécifiques réels ou prévisibles qui ont été identifiés pour les processus électoraux, la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne dont les services peuvent être utilisés pour diffuser des contenus d'IA générative trompeurs, faux ou fallacieux envisagent les mesures d'atténuation des risques suivantes, dans la mesure où cela est techniquement réalisable en l'état actuel de la technique:

a) Adapter leurs **conditions générales** et veiller à leur application, afin de réduire considérablement la portée et l'impact des contenus d'IA générative qui représentent de la désinformation ou de la mésinformation sur le processus électoral, concernant, par exemple, de prétendues irrégularités électorales.

i. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne fournissent au public des informations claires sur les processus internes et les mesures d'atténuation qu'ils appliquent, telles que l'étiquetage, le marquage, la rétrogradation ou le retrait, pour mettre en œuvre ces politiques.

ii. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne coopèrent et partagent des informations sur ces contenus trompeurs avec les vérificateurs de faits afin de réduire au minimum le risque d'amplification sur d'autres plateformes.

b) **Étiqueter clairement** ou signaler d'une autre manière par des marquages bien visibles les images ou contenus audio ou vidéo, de synthèse ou manipulés, qui ressemblent nettement à des personnes, à des objets, à des lieux, à des entités ou à des événements existants, ou qui représentent comme étant réels des événements qui ne se sont pas produits ou représentent des événements de manière trompeuse, et qui apparaissent à tort aux yeux d'une personne comme authentiques ou dignes de foi (par exemple, des **hypertrucages**).

i. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent à la disposition des utilisateurs des interfaces et des outils standard et faciles à utiliser permettant d'ajouter des étiquettes aux contenus générés par IA.

ii. La Commission recommande que, lors de l'étiquetage de contenus d'IA générative, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne appliquent des étiquettes efficaces, faciles à reconnaître pour les utilisateurs, en tenant compte d'aspects tels que le graphisme, l'emplacement et le calendrier et en s'appuyant sur des recherches scientifiques sur l'efficacité des étiquettes ([31]). Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient également s'assurer de l'efficacité de ces étiquettes avant leur mise en circulation et les adapter et les améliorer en fonction des retours d'information et de l'expérience acquise.

iii. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne veillent à ce que les contenus d'IA générative étiquetés conservent leur étiquette après avoir été partagés par d'autres utilisateurs sur la plateforme.

c) La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne adaptent leurs systèmes publicitaires, par exemple en proposant aux annonceurs des options pour étiqueter clairement les contenus créés à l'aide d'une **IA générative dans les publicités** ou les messages mis en avant, et exigent, dans leur politique publicitaire, qu'un tel étiquetage soit utilisé lorsque la publicité comprend des contenus d'IA générative.

d) Pour faire appliquer ces politiques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient adapter **leurs processus de modération des contenus et leurs systèmes algorithmiques** de manière à détecter les contenus générés ou manipulés à l'aide d'une IA au moyen de filigranes, d'identifications des métadonnées, de méthodes cryptographiques permettant de prouver la provenance et l'authenticité du contenu, de méthodes d'enregistrement, des empreintes digitales ou d'autres techniques.

i. Dans ce contexte, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient coopérer avec les fournisseurs de systèmes d'IA générative et appliquer les mesures les plus avancées pour faire en sorte que ces filigranes, identifications des métadonnées, méthodes cryptographiques permettant de prouver la provenance et l'authenticité du contenu, méthodes d'enregistrement, empreintes digitales ou autres techniques soient détectés de manière fiable et efficace; il leur est également recommandé de soutenir les nouvelles innovations technologiques permettant d'améliorer l'efficacité et l'interopérabilité de tels outils.

e) Les **mesures d'éducation aux médias** mentionnées à la section 2 devraient également être axées sur les systèmes d'IA générative, par exemple pour expliquer comment cette technologie fonctionne et peut faire l'objet d'une utilisation abusive.

41. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne examinent des formes légales mais préjudiciables de contenus d'IA générative susceptibles d'influencer le comportement des électeurs, ils devraient accorder une attention particulière à l'impact que leurs politiques et mesures peuvent avoir sur les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression (y compris politique), de parodie et de satire. Il est en particulier nécessaire de procéder à une telle évaluation de l'impact sur les droits fondamentaux lors de l'élaboration de politiques concernant le type de contenus d'IA générative trompeurs que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne n'autorise pas et retirera de son service.

([31]) Voir, par exemple, Tom Dobber, Sanne Kruikemeier, Fabio Votta, Natali Helberger et Ellen P. Goodman (2023), «The effect of traffic light veracity labels on perceptions of political advertising source and message credibility on social media», *Journal of Information Technology & Politics*.

42. Étant donné que les contenus générés par IA comportent des risques spécifiques, ils devraient faire l'objet d'un contrôle renforcé, notamment grâce à des outils et technologies spécialement mis au point, par exemple pour effectuer des recherches visant à identifier et à comprendre les risques spécifiques liés aux processus électoraux. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont encouragés à envisager la création d'outils spécifiques permettant à des chercheurs d'accéder aux contenus générés par IA et, en particulier, de les repérer et de les analyser.

3.4. **Coopération avec les autorités nationales, les experts indépendants et les organisations de la société civile**

43. Il n'est pas possible de contribuer à la protection de l'intégrité d'une élection particulière sans en connaître le contexte national, juridique, sociétal et politique concret et sans réagir rapidement aux évolutions en temps réel qui ont une incidence sur les risques produits par les services des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne. Les procédures électorales et l'organisation des élections diffèrent d'un État membre à l'autre, voire d'une élection à l'autre. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient avoir connaissance de la structure nationale de gouvernance électorale applicable aux élections en question et du rôle qu'y jouent les différentes autorités. Grâce à une bonne compréhension des procédures nationales spécifiques, telles que la délimitation des périodes de campagne électorale, le calendrier de désignation officielle des candidats à l'élection et les périodes de silence électoral, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne peuvent concevoir des mesures d'atténuation des risques tenant compte des caractéristiques particulières de l'État membre concerné.

44. À cette fin, la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne échangent régulièrement et, si nécessaire, d'urgence, des informations avec les autorités nationales et européennes compétentes et disposent de points de contact pour ces autorités, en associant le coordinateur pour les services numériques de leur État membre et, le cas échéant, les autorités régionales et locales compétentes, afin de faciliter l'échange d'informations, ainsi que la Commission, s'il y a lieu.

45. L'objectif de ces échanges entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne et les autorités nationales compétentes devrait être limité au partage des informations qui sont susceptibles de contribuer aux évaluations des risques et à l'élaboration de mesures d'atténuation des risques concernant les processus électoraux, ou de servir de base aux dispositions prises par les autorités nationales dans le cadre de leur compétence pour protéger l'intégrité des processus électoraux. Par exemple, les autorités nationales compétentes peuvent donner aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne des informations officielles sur le processus de vote qui peuvent être intégrées à leurs services et, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, leur fournir des informations sur les risques éventuels pesant sur le processus électoral, ce qui peut les aider à élaborer les mesures d'atténuation qu'ils mettent en place. Inversement, les informations sur les risques que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne atténuent sur leurs services peuvent valablement contribuer aux efforts que déploient les autorités nationales compétentes pour protéger l'intégrité des processus électoraux. Dans la mesure où ces échanges ne relèvent pas des obligations en matière de rapports de transparence prévues par le règlement (UE) 2022/2065, la Commission recommande que les autorités nationales et les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne en rendent compte de manière transparente, par exemple dans les documents publics dans lesquels les autorités nationales évaluent le processus électoral, ou dans les rapports de transparence établis en vertu du règlement (UE) 2022/2065.

46. Le coordinateur pour les services numériques désigné dans chaque État membre au titre du règlement (UE) 2022/2065 peut servir de point de contact pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne lorsqu'il est difficile de savoir quelle est l'autorité nationale compétente pour les questions liées à l'atténuation des risques pesant sur les processus électoraux. Étant donné que chaque coordinateur pour les services numériques fait office de point de contact unique pour toutes les questions liées à l'application du règlement (UE) 2022/2065 dans son État membre, la Commission recommande que les coordinateurs pour les services numériques soient associés aux échanges entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne et les autorités nationales compétentes sur le processus électoral. En outre, la Commission a recommandé aux États membres de renforcer leurs réseaux électoraux nationaux ([32]) et de faciliter leur coopération avec les parties prenantes concernées ([33]). Ces réseaux électoraux nationaux peuvent également constituer un point de contact pertinent pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne.

([32]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018H0234

([33]) Recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement.

47. Parallèlement à la coopération avec les autorités nationales, il est également recommandé que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne établissent une coopération étroite avec les acteurs non étatiques pertinents dans la mesure où ces acteurs jouent un rôle essentiel dans la protection des processus électoraux. Avant les élections, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne peuvent organiser des réunions et mettre en place des canaux de communication régulière avec des acteurs non étatiques intervenant dans les processus électoraux, par exemple des universitaires, des experts indépendants, des organisations de la société civile et des représentants de diverses communautés, et les inviter à partager en toute indépendance leur expertise, leurs connaissances et leurs observations afin de contribuer à l'identification des risques susceptibles de nécessiter des mesures d'atténuation et à l'élaboration de telles mesures.

48. La mise en place, en période de campagne électorale, de canaux de communication avec des acteurs non étatiques, y compris avec les organisations chargées de la campagne et les observateurs électoraux, aidera les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne à mieux comprendre le contexte des élections, ce qui leur permettra de réagir rapidement dans les situations d'urgence, de concevoir et de calibrer les mesures d'atténuation des risques et de mieux comprendre comment les mesures d'atténuation qu'ils adoptent fonctionnent dans le contexte local. Le groupe de travail sur les élections du code de bonnes pratiques contre la désinformation – assorti de son système de réaction rapide – constitue un bon exemple concret de fonctionnement d'un tel forum multipartite, qui comprend des ONG et des vérificateurs de faits possédant une solide expérience en matière électorale. La task force de l'EDMO sur les élections, composée de vérificateurs de faits indépendants, d'universitaires et de spécialistes de l'éducation aux médias, ainsi que les pôles EDMO dans l'ensemble de l'UE peuvent également jouer un rôle utile à cet égard.

49. La disponibilité d'informations fiables provenant de sources pluralistes est essentielle au bon fonctionnement des processus électoraux démocratiques. Elle justifie non seulement la protection contre les ingérences commerciales et politiques extérieures, mais aussi contre la mauvaise application éventuelle des processus internes des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne, ainsi que le reconnaît l'article 17 de la proposition de règlement européen sur la liberté des médias ([34]). Les journalistes et les fournisseurs de services de médias jouent un rôle essentiel dans la collecte, le traitement et la diffusion au public d'informations, rôle qui est encore plus critique en période électorale. Les fournisseurs de services de médias d'information et organes de presse indépendants disposant de normes et de procédures éditoriales internes bien établies sont généralement considérés comme des sources d'information fiables. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient donc collaborer avec les médias indépendants, les autorités de régulation, les organisations de la société civile et de terrain, les vérificateurs de faits, le monde universitaire et d'autres parties prenantes concernées à des initiatives visant à améliorer l'identification des informations fiables et l'accès des utilisateurs à des contenus sur les élections provenant de médias d'information pluralistes qui sont des sources fiables.

50. Eu égard au rôle important que jouent ces organisations dans l'établissement de la véracité des informations, la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne collaborent avec des organisations de vérification des faits indépendantes, qui respectent des normes élevées en matière de méthodologie, d'éthique et de transparence, par exemple en étant membre du réseau européen des normes de vérification des faits (EFCSN) et en respectant le code de normes de celui-ci ([35]). La Commission recommande que cette collaboration soit transparente. Par exemple, certains signataires du code de bonnes pratiques contre la désinformation dressent la liste des organisations de vérification des faits avec lesquelles ils ont conclu des accords.

3.5. **Pendant la période des élections**

51. Pendant la période des élections, au cours de laquelle des mesures et des ressources spécialement destinées à atténuer les risques pesant sur le processus électoral seront mises en place, la Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne accordent une attention particulière aux mesures d'atténuation des risques visant à réduire l'impact des incidents susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur le résultat des élections ou le taux de participation.

52. Il s'agit notamment de donner aux utilisateurs un accès en temps utile à des informations fiables et intelligibles, provenant de sources officielles, sur les modalités et le processus de vote, ou de prévoir des mesures telles que celles mentionnées à la section 3.3 afin de réduire le préjudice potentiel d'éléments à fort impact telles que les images manipulées ou les infox audio ou vidéo concernant, par exemple, des candidats aux élections. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient également veiller à être en mesure de réagir rapidement à une manipulation de leur service visant à compromettre le processus électoral ou à des tentatives de recours à la désinformation et à la manipulation de l'information destinées à réduire au silence les électeurs.

([34]) Textes adoptés - Législation européenne sur la liberté des médias - Mercredi 13 mars 2024 (europa.eu)
([35]) EFCSN | European Fact-Checking Standards Network Project

53. Les incidents survenant sur une plateforme ou en dehors d'une plateforme pendant une période électorale peuvent avoir des conséquences rapides et à fort impact sur l'intégrité des élections ou la sécurité publique. La Commission recommande, par conséquent, que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent en place un **mécanisme interne de réaction aux incidents**, en y associant également leurs dirigeants, et dressent une cartographie des acteurs de la réaction aux incidents au sein de l'organisation. Cette procédure devrait être instituée, approuvée et testée au préalable, y compris au moyen d'exercices fondés sur la méthode de l'équipe rouge, afin de pouvoir être appliquée rapidement. Elle doit également être cohérente et reproductible, pouvoir faire l'objet de contrôles et produire des décisions et des résultats bien documentés, afin que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne puissent réexaminer leurs réactions après des événements à fort impact.

54. Eu égard à la nécessité d'appliquer rapidement des mesures d'atténuation, la Commission recommande également que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent en place une coopération et un échange rapide et efficace d'informations entre eux et avec les acteurs non étatiques concernés qui possèdent des connaissances et une expertise pertinentes pour les élections; il pourrait s'agir de parties prenantes issues d'organisations de la société civile, du monde universitaire ou de la recherche, de médias indépendants ou d'autres acteurs. Compte tenu de la nature interplateforme que revêtent les contenus illicites et/ou préjudiciables, tout comme la désinformation et les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, la coopération entre les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne pour mettre en commun des informations pertinentes, tout comme leur coopération avec des plateformes et services de plus petite taille, est essentielle pour atténuer efficacement ces risques. Elle permettra aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne de réagir plus rapidement aux problèmes et incidents émergents, de mieux comprendre le contexte, d'adapter leurs mesures d'atténuation et d'évaluer l'efficacité des mesures qu'ils ont prises. L'efficacité de cette coopération et de cet échange d'informations est d'autant plus essentielle qu'il y a urgence à réagir à de tels événements. La coopération et l'échange d'informations devraient donc porter notamment sur les réactions des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne et comprendre un retour d'information utile aux acteurs non étatiques concernés – dans un délai raisonnable – permettant d'en évaluer l'efficacité et l'impact.

55. Le système de réaction rapide que les signataires du code de bonnes pratiques contre la désinformation doivent mettre en place est un bon exemple de ce type de forum de coopération à utiliser en période d'élections pour alimenter les mécanismes de réaction aux incidents des plateformes. Il conviendrait que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne définissent, avec les autres signataires, le cadre procédural de leur coopération et de leur coordination mutuelles en période d'élections, y compris un mécanisme de retour d'information rapide, avec l'obligation pour les plateformes de donner suite d'une manière rapide, efficace et appropriée.

56. On peut trouver un autre exemple de la manière d'organiser les réactions à la désinformation et aux manipulations de l'information et ingérences étrangères dans le deuxième rapport du SEAE consacré aux menaces en la matière (Second EEAS Report on Foreign Information Manipulation and Interference Threats) ([36]), lequel propose un «cadre de réaction» qui fait efficacement le lien entre analyse et réactions fondées sur des données probantes, tout en soulignant l'importance de la coopération entre les différentes parties prenantes. Des initiatives telles que l'Information Sharing and Analysis Center on Foreign Information Manipulation and Interference (centre de partage et d'analyse des informations sur les manipulations de l'information et ingérences étrangères, FIMI-ISAC) ([37]) pourraient également servir de source d'inspiration. Le centre FIMI-ISAC vise à promouvoir le partage d'informations entre toutes les parties prenantes sur les causes profondes de ces phénomènes et sur les menaces et incidents en la matière, ainsi que le partage d'expériences, de connaissances et d'analyses.

57. La rapidité de réaction aux incidents est souvent déterminante. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne envisagent un modèle «suivant la course du soleil», dans lequel leurs bureaux dans le monde entier seraient en mesure de couvrir tous les fuseaux horaires.

58. Pour être capables de réagir en temps utile, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient intégrer la possibilité de collaborer avec les autorités électorales et les acteurs non étatiques concernés dans leurs mécanismes de réaction aux incidents.

([36]) EEAS-2nd-Report on FIMI Threats-January-2024_0.pdf (europa.eu)
([37]) https://fimi-isac.org/

3.6. **Après une période d'élections**

59. La Commission recommande qu'après une période d'élections, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne procèdent à un **examen post-élections**, comprenant notamment une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans ce contexte, en vue d'adapter ces mesures si nécessaire. Leur rapport interne devrait contenir une évaluation déterminant si les indicateurs internes de performance et tout autre critère d'évaluation étaient respectés avant, pendant et après les élections, les enseignements à tirer et les aspects à améliorer.

60. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne tiennent compte, dans le cadre de l'exercice d'examen post-élections, des contributions spécifiquement fournies par des chercheurs indépendants, des organisations de la société civile et des vérificateurs de faits indépendants concernant l'impact de leurs mesures d'atténuation des risques. En outre, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne pourraient engager un dialogue avec des groupes d'observation des élections indépendants bien établis, qui pourraient être en mesure de leur fournir des informations sur l'utilisation et l'impact de leurs services dans ce contexte.

61. En particulier, le rapport post-élections devrait contenir des informations sur la moyenne et la répartition des temps de réaction aux violations des conditions générales, sur la moyenne et la répartition des temps de réaction après le signalement de contenus par des utilisateurs et des acteurs non étatiques, sur la moyenne et la répartition de l'audience et de la mobilisation suscitées par les contenus qui ont donné lieu à une réaction, sur le nombre d'infractions à certaines politiques liées aux élections, sur les cas de manipulation de l'information et sur la portée de certaines mesures telles que des initiatives d'éducation aux médias et d'autres initiatives faisant autorité. La Commission peut exiger que ces rapports lui soient communiqués de manière confidentielle ([38]).

62. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne publient une version publique de ces rapports d'examen post-élections. Cette version publique devrait inclure des informations sur les mesures prises par le fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne et tout incident qui a pu se produire, ainsi que des informations sur la coopération et les échanges d'informations qui ont eu lieu avec les acteurs non étatiques concernés au cours de la campagne électorale. Il conviendrait de détailler les mesures prises et de préciser si la coopération est intervenue en temps utile et a été efficace. L'objectif est également de recueillir un retour du public sur la manière d'améliorer les mesures d'atténuation des risques en place, ou de faire connaître des mesures efficaces à d'autres fournisseurs. À titre d'autre exemple de rapport lié aux élections, on peut citer le modèle de rapport élaboré par les signataires du code de bonnes pratiques contre la désinformation pour rendre compte, avant et après les élections, des mesures qu'ils ont prises et des indicateurs pertinents qu'ils utilisent pour en évaluer l'impact.

3.7. **Orientations spécifiques pour les élections au Parlement européen**

63. Comme indiqué dans la communication du paquet «Défense de la démocratie» ([39]), les prochaines élections européennes constitueront un test crucial pour la résilience de nos processus démocratiques, y compris face aux menaces hybrides – non seulement la désinformation et les manipulations de l'information et ingérences étrangères, mais aussi les cyberattaques. Dans ce contexte, et en raison de la nature transfrontière unique de ce scrutin, il est recommandé aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne de mettre en place de solides mesures d'atténuation des risques pour les élections au Parlement européen qui se tiendront du 6 au 9 juin 2024.

64. En d'autres termes, il est recommandé aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne de veiller à disposer de mesures d'atténuation des risques et de **ressources suffisantes**, y compris l'accès à une expertise nationale pertinente dans l'ensemble de l'UE (au niveau tant de l'UE que des États membres), et à **répartir** celles-ci d'une manière proportionnée aux risques tels qu'ils les évaluent.

65. Pour les élections au Parlement européen, il n'existe pas de période de campagne prédéterminée. Cela signifie que les dates de début et de fin de la campagne en vue de ces élections peuvent varier d'un État membre à l'autre. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont encouragés à en tenir compte dans la planification de leurs mesures d'atténuation des risques pour les élections au Parlement européen et à dialoguer avec les États membres dans le cadre de la préparation de ces élections.

([38]) Règlement sur les services numériques, article 84.
([39]) COM(2023) 630 final. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la défense de la démocratie.

66. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient également tenir compte de la **dimension transfrontière et européenne unique de ces élections** aux fins de l'affectation de ressources appropriées à l'atténuation des risques. Les campagnes ne seront pas uniquement nationales, et le débat dépassera les frontières. La Commission recommande que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, outre l'établissement de contacts avec les autorités nationales compétentes, en établissent aussi avec les autorités de l'UE avant les élections. Le Parlement européen joue un rôle essentiel dans les élections européennes et devrait être un interlocuteur privilégié des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne dans la période préélectorale. Des réseaux européens d'experts nationaux compétents dans les domaines de la désinformation et des manipulations de l'information et ingérence étrangères, des élections et de la cybersécurité, tels que le système d'alerte rapide de l'UE, le Réseau européen de coopération en matière d'élections et le groupe de coopération SRI, pourraient constituer, pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, des réseaux de référence en cas d'incidents transfrontières, y compris de nature hybride, survenant durant la période des élections et exigeant une réaction rapide et le déploiement de mesures d'atténuation des risques.

67. Les mesures d'atténuation pourraient devoir tenir compte de menaces connexes de différente nature visant à déstabiliser ou à discréditer les processus démocratiques, y compris des cyberattaques, et il conviendrait d'assurer une coopération appropriée entre les domaines concernés. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sont encouragés à établir des contacts adéquats avec les autorités nationales chargées de la cybersécurité dans l'hypothèse d'activités de désinformation ou d'activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger; dans le cas où de telles activités viseraient l'UE dans son ensemble ou les institutions, organes et organismes de l'UE, il conviendrait d'envisager des contacts avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) et le service de cybersécurité pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE) ([40]). En outre, et conformément à ce qui a été proposé pour les scrutins nationaux, la Commission recommande d'établir des contacts et un accès à la communication avec l'administration du Parlement européen et les partis politiques européens, sur un pied d'égalité, avant les élections européennes.

68. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne qui sont signataires du code de bonnes pratiques contre la désinformation devraient participer pleinement aux travaux liés aux élections au Parlement européen, y compris par une participation effective au système de réaction rapide et au mécanisme de retour d'information, avec des mesures de suivi appropriées et en temps utile. Ils devraient également fournir, avant et après les élections, des rapports ciblés sur les mesures mises en place pour endiguer la propagation de la désinformation, la manipulation de l'information en général et les manipulations de l'information et ingérences étrangères dans le cadre des élections au Parlement européen, y compris des indicateurs pertinents de l'impact de ces mesures (sur la base des engagements 37.2 et 42). Après les élections, ils devraient – sur la base des contributions fournies par les vérificateurs de faits et les signataires de la société civile – faire le point des enseignements tirés, en évaluant également la mesure dans laquelle la coopération a été efficace et est intervenue en temps utile, afin d'améliorer l'efficacité du système pour les prochaines élections.

69. L'examen post-élections recommandé à la section 3.6 vaut également pour les élections européennes, et il devrait alors tenir compte de la nature particulière de ce scrutin.

70. La Commission recommande aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très moteurs de recherche en ligne d'établir des contacts et de coopérer en particulier avec le groupe de travail de l'EDMO sur les élections européennes, en vue d'adapter leurs mesures d'atténuation des risques à ce scrutin. Pour les élections européennes de 2024, ce groupe de travail produira des rapports et des mises à jour régulières sur les principaux phénomènes, défis et tendances en matière de désinformation, qui devraient éclairer les actions et mesures d'atténuation des risques mises en œuvre par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne.

4. PROCHAINES ÉTAPES ET CONCLUSIONS

71. La Commission est déterminée à faire appliquer rigoureusement le règlement (UE) 2022/2065, y compris dans le domaine des élections. Les présentes lignes directrices visent à aider les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne à appliquer l'article 35 dudit règlement, en particulier en ce qui concerne la manière d'évaluer et d'atténuer les risques systémiques qui découlent, pour les processus électoraux, de leurs services ou de l'utilisation qui en est faite. Au vu du grand nombre d'élections à venir, et notamment des prochaines élections européennes, la Commission encourage vivement les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne à mettre rapidement et pleinement en œuvre les présentes lignes directrices et elle invite les chercheurs et les organisations de la société civile à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des risques prises par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne dans l'UE.

([40]) https://cert.europa.eu/

72. Dans le même temps, compte tenu notamment du stade précoce de mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 et de la nature spécifique des risques systémiques pesant sur les processus électoraux, la Commission est prête à engager avec les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne un dialogue sur la conception et le fonctionnement de leurs services et systèmes liés, afin de prévenir tout préjudice aux processus électoraux dans l'UE.

73. Dans ce contexte, la Commission est disposée à faciliter un réexamen périodique des mesures d'atténuation des risques adoptées par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, auquel ils se soumettraient sur une base volontaire. Cet exercice pourrait prendre la forme d'un **examen ex ante, puis ex post** après des élections spécifiques. Les observations formulées par la Commission dans ce contexte seraient fondées sur les informations communiquées par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne et ne constitueraient pas une véritable évaluation des mesures de conformité adoptées par ceux-ci. À ce titre, cet examen serait sans préjudice des pouvoirs d'enquête et d'exécution conférés à la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2065.

74. Conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2022/2065, la Commission continuera à développer l'expertise et les capacités sur les questions systémiques et émergentes dans l'ensemble de l'UE. Les informations émanant des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne revêtent une importance essentielle à cet égard. La Commission attend des fournisseurs de tels services qu'ils engagent avec elle et avec les autres structures de coopération créées à ces fins par ses services responsables de l'application du règlement (UE) 2022/2065, dans le cadre de cette application, des dialogues sur l'état de préparation concernant l'intégrité électorale, afin d'être en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations urgentes, en particulier sur les problèmes émergents et les incidents susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat des élections ou le taux de participation. Cela n'exclut pas la participation à d'autres mécanismes ou protocoles de coopération établis qui pourraient exister.

75. Comme exposé plus en détail à la section 1.1, les mesures d'atténuation des risques proposées dans les présentes lignes directrices se fondent sur les dialogues sur l'état de préparation concernant l'intégrité électorale qui ont déjà eu lieu avec les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, l'expérience tirée du code de bonnes pratiques contre la désinformation et de la boîte à outils de l'UE relative aux manipulations de l'information et ingérences étrangères, la consultation exploratoire, diverses tables rondes et les contributions fournies par les coordinateurs pour les services numériques. En soi, ces mesures peuvent être considérées comme de bonnes pratiques au stade actuel.

76. Si l'objectif des présentes orientations est d'aider les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2022/2065, la manière dont la Commission appréhende les enjeux liés à l'interprétation et à la mise en œuvre dudit article 35 pourrait évoluer avec l'expérience.

77. En outre, l'environnement très mouvant dans lequel opèrent les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne et les tactiques déployées par les acteurs malveillants évoluent sans cesse, ce qui impose de procéder constamment à des mises à jour et des ajustements pour pouvoir répondre à des défis en constante mutation et aux défis émergents. En outre, une fois évalué par la Commission et le comité européen des services numériques, le code de bonnes pratiques contre la désinformation devrait être converti en un code de conduite lié au cadre juridique du règlement (UE) 2022/2065. Dans ce contexte, la Commission attend des signataires qu'ils continuent d'honorer leurs engagements de lutte contre la désinformation au titre du code de bonnes pratiques contre la désinformation. Dans le même temps, d'autres actes législatifs de l'UE devraient entrer en vigueur dans les mois à venir et compléter le règlement (UE) 2022/2065 par des règles spécifiques pertinentes au regard de l'objet des présentes lignes directrices, notamment le règlement sur la publicité à caractère politique et le règlement sur l'intelligence artificielle (dont le contenu pertinent a été pris en compte dans les présentes lignes directrices, en particulier lorsqu'il constitue d'ores et déjà une bonne pratique dans un domaine spécifique).

78. La Commission pourrait **réexaminer** les présentes lignes directrices à la lumière de l'expérience pratique acquise et en fonction du rythme des évolutions technologiques, sociétales et réglementaires dans ce domaine. À l'issue de ce réexamen, elle pourrait décider de retirer ou de modifier la présente communication. La Commission encourage les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, les coordinateurs pour les services numériques, la communauté des chercheurs et les organisations de la société civile à contribuer à ce processus.